

REGLEMENT DES COMMISSIONS

Edition de mars 2017

क्र क्र क्ष व्य व्य

Le présent document complète les statuts et le règlement intérieur du CDVB 67.

1. <u>LE BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL</u>

1.1. Solidarité et responsabilité des membres

Les membres du Bureau Directeur Départemental sont solidaires de sa gestion et sont tenus au devoir de réserve.

Les procès-verbaux de séance du Bureau Directeur Départemental sont diffusés à ses membres. Ils peuvent être diffusés à tout organisme concerné par leur teneur.

1.2. <u>Le Bureau Directeur Exécutif</u>

La présence d'au moins trois de ses membres, dont le Président ou le Vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur Exécutif.

Les membres du Bureau Directeur Exécutif sont solidaires de sa gestion et sont tenus au devoir de réserve. Ils ne peuvent, en Bureau Directeur Départemental, voter contre un rapport ou une proposition présentés et adoptés par le Bureau Directeur Exécutif.

2. <u>LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES</u>

Les commissions départementales, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, sont les suivantes :

- Commission des finances
- 2. Commission sportive
- 3. Commission sportive jeunes
- 4. Commission d'arbitrage
- 5. Commission technique, et formation de cadres techniques
- 6. Commission des statuts et règlements
- 7. Commission de discipline.

Des sous-commissions peuvent être créées selon les nécessités.

2.1. Création, suppression

Les commission départementales sont créées et supprimées par le Bureau Directeur Départemental.

Les membres des commissions départementales, qu'ils soient élus ou non, doivent être licenciés à la FFVB. Les compositions des commissions départementales sont soumises, au début de chaque saison sportive, au Bureau Directeur Départemental qui les approuve.

Les attributions des commissions départementales sont définies dans le présent document qui peut être révisé annuellement, en début de saison.

2.2. Fonctionnement

Les commissions départementales se réunissent à la diligence de leur président, lequel organise les travaux de sa commission. Leur gestion et leurs travaux font l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le Bureau Directeur Départemental.

Le Président du CDVB et les membres du Bureau Directeur Exécutif ont accès à toutes les commissions et peuvent s'y faire entendre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président de commission est prépondérante.

Les présidents des commissions départementales peuvent assister sur autorisation du Président du CDVB aux réunions du Bureau Directeur Exécutif avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres.

2.3. Composition des commissions départementales

Chaque commission départementale doit comporter au minimum trois membres et ne peuvent avoir plus de trois personnes licenciées d'un même GSA ou être constituée exclusivement de membres licenciés d'un même GSA. A l'exception de la commission de discipline, le nombre et la proportion des membres du Bureau Directeur Départemental au sein de chaque commission n'est pas règlementé ni limité.

Les membres des commissions départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré. En particulier, les membres de la commission de discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

2.4. **Quorum**

Les commissions départementales ne peuvent délibérer que si la moitié des membres, élus ou non élus, est présent.

Les membres du Bureau Directeur Exécutif qui seraient présents, sans faire partie de ladite commission, n'entre pas dans la définition du quorum.

2.5. Attribution des commissions départementales

2.5.1. La commission des finances

La commission des finances est présidée par le Trésorier du CDVB.

Par délégation du Bureau Directeur Départemental, la commission des finances assiste le Trésorier dans sa mission. En particulier, la commission :

- émet les factures pour le compte du CDVB.

2.5.2. La commission sportive

Dans la mesure du possible, le président de la commission sportive choisit un membre de sa commission parmi les membres de la commission d'arbitrage.

Par délégation du Bureau Directeur Départemental, la commission sportive assume l'administration générale des compétitions sportives organisées sous l'égide du CDVB.

En particulier, la commission :

- applique les règlements généraux relatifs aux épreuves sportives,
- établit les calendriers, veille à la coordination avec les championnats fédéraux et régionaux,
- procède à la constitution des divisions en poules départementales, procède aux tirages au sort, décide des matchs de barrage ou de classement éventuels,
- statue sur les demandes de modifications d'implantations,
- vérifie et homologue les résultats des épreuves départementales, sur base des feuilles de matchs et transmet aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier avant homologation,
- dresse le classement définitif des épreuves départementales,
- statue sur tous les manquements au règlement général des épreuves départementales et applique, le cas échéant, les sanctions prévues dans le respect du règlement général disciplinaire de la FFVB,
- statue sur les réserves formulées avant les matchs et les réclamations sur les conditions d'organisation des rencontres,
- statue notamment sur la qualification des joueurs engagés dans une compétition départementale (validité des licences, mutations...).

2.5.3. La commission sportive jeunes

Par délégation du Bureau Directeur Départemental, et par analogie à la commission sportive, la commission sportive jeunes assume l'administration générale des compétitions sportives des catégories jeunes (Babyvolley à M17) organisées sous l'égide du CDVB.

2.5.4. La commission d'arbitrage

Les membres de la commission d'arbitrage sont obligatoirement majeurs et arbitres de la FFVB.

Par délégation du Bureau Directeur Départemental, la commission d'arbitrage assure l'administration générale de l'arbitrage.

En particulier, la commission :

- veille à l'application des lois de jeu,
- organise la formation des arbitres pour la préparation aux examens théoriques et pratiques en concertation avec la commission régionale d'arbitrage,
- désigne les arbitres pour les matchs des compétitions et organisations départementales,
- propose la promotion et la radiation des arbitres à la commission régionale d'arbitrage,

- assure la discipline des arbitres, détermine dans les règlements généraux les obligations des arbitres, les obligations des groupements sportifs en matière d'arbitrage, ainsi que les sanctions qui frappent les arbitres et les groupements sportifs qui ne respectent pas ces obligations et prononce contre les arbitres et les groupements sportifs, d'office toutes les sanctions nécessaires,
- notifie les sanctions automatiques suite à expulsion ou disqualification (autres que pour voie de fait à qui de droit),
- juge en 1^{ère} instance les contestations sur l'application et l'interprétation des lois du jeu dans les compétitions départementales,
- statue sur les récusations.

2.5.5. La commission technique

Par délégation du Bureau Directeur Départemental, la commission technique oriente, anime par ses conseils et recommandations et exerce son activité dans tout domaine comportant un aspect technique, notamment :

- définition et orientation de la politique départementale concernant la formation des cadres techniques départementaux,
- définit et oriente la politique départementale concernant la sélection, la formation, la préparation et l'encadrement de l'élite départementale et des sélections départementales.

2.5.6. La commission des statuts et règlements

Par délégation du Bureau Directeur Départemental, la commission des statuts et règlements a pour mission générale de veiller à l'application des statuts, des règlements généraux par tous les ressortissants du CDVB.

En particulier, la commission :

- est saisie pour avis de tout projet ou modification des statuts, règlement intérieur, règlement général des épreuves départementales,
- élabore et cordonne tout projet de modification en matière de statuts et règlements,
- juge les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et règlements départementaux,
- veille au respect des droits et obligations des joueurs et des membres du CDVB,
- juge en première instance, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et règlements départementaux qui ne ressortent pas de la compétence particulière d'une instance ou commission départementale.
- propose à l'assemblée générale les montants des droits et amendes liés au fonctionnement des épreuves sportives départementales
- organise et veille au bon déroulement de tous les votes et élections lors des assemblées générales du CDVB.

2.5.7. La commission de discipline

1. Composition

Pour la commission de discipline, la majorité des membres composant la commission ne peut pas appartenir au Bureau Directeur Départemental et être d'un même club.

2. Attribution

Par délégation du Bureau Directeur Départemental et sous réserve des délégations consenties en matière disciplinaire à d'autres commissions, la commission de discipline est compétente pour instruire toute affaire disciplinaire qui lui est transmise par le Bureau Directeur Départemental ou une commission départementale dans le respect du règlement général disciplinaire de la FFVB.

Elle enquête sur les incidents survenus au cours ou à l'occasion des rencontres, du fait du public, de joueurs ou d'officiels et prononce les sanctions pour incorrection, brutalité ou tout autre incident entre joueurs ou à l'égard des arbitres, des officiels ou du public.

3. Fonctionnement - Procédure

Les procédures liées à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites dans le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB, édité par la FFVB.

2.6. Evocation

Dans le cas où la violation d'un règlement peut être présumée et notamment lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Bureau Directeur Départemental peut se saisir d'office, en l'absence de réclamations, par voie d'évocation à l'initiative du secrétaire général ou d'un président de commission.

Le Bureau Directeur Départemental apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la commission compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une assemblée générale.

3. MODALITES DE PRISE DE DECISION

Lors des réunions du Bureau Directeur Départemental, du Bureau Directeur Exécutif et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne la désignation des attributions des membres du Bureau Directeur Départemental).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Directeur Départemental ou du Bureau Directeur Exécutif.

4. <u>PROCEDURE DE REVOCATION D'UN MEMBRE D'UNE</u> COMMISSION

Les membres des commissions, à l'exception des présidents des instances concernées, qui sont absents sans motif valable durant trois réunions, peuvent être révoqués de ladite commission.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

5. EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les procédures liées à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites dans le règlement général disciplinaire édité par la Fédération Française de Volley-Ball.

Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des ligues et comités, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT DES COMMISSIONS

Seules les délibérations du Bureau Directeur Départemental peuvent apporter des modifications au présent règlement des commissions.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de la réunion du Bureau Directeur Départemental du 2 mars 2017 à Strasbourg.

Le Président du Comité Directeur

André TROESCH